Informations de base

1999/2031(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Règlement PE, annexe V: procédure à appliquer pour l'adoption et l'examen de décisions sur l'octroi de la décharge **Subject** 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement 8.70.03.01 Textes de base sur la décharge	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
REGL Règlement, vérification des pouvoirs et des immunités	FAYOT Ben (PSE)	19/01/1999

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	KJER HANSEN Eva (ELDR)	16/03/1999

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/04/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/04/1999	Vote en commission		Résumé
20/04/1999	Dépôt du rapport de la commission	A4-0216/1999	
03/05/1999	Débat en plénière		
04/05/1999	Fin de la procédure au Parlement		
01/10/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1999/2031(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 243-p1
État de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission	REGL/4/10876

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	**Commission**	**Référence**	**Date**	**Résumé**
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0216/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0006	20/04/1999	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0380/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0024-0101	04/05/1999	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement PE, annexe V: procédure à appliquer pour l'adoption et l'examen de décisions sur l'octroi de la décharge

1999/2031(REG) - 04/05/1999 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Ben FAYOT (PSE, L), le Parlement européen a modifié l'annexe V de son réglement intérieur pour rendre plus claire la procédure concernant l'octroi ou le refus de la décharge. Désormais, la commission compétente au fond du Parlement établira un rapport comportant: - une proposition de décision sur l'octroi ou le refus de la décharge; - une proposition de décision clôturant les comptes de la totalité des recettes et des dépenses, ainsi que la situation active et passive de la Communauté; - une proposition de résolution concernant les observations accompagnant la décision de décharge, comportant une appréciation de la gestion budgétaire de la Commission et des observations au sujet de l'exécution des dépenses dans l'avenir. Elle pourra aussi déposer une proposition de résolution prévoyant l'ajournement de la décharge. Le Parlement se prononcera sur ces propositions de décision à la majorité des suffrages exprimés.